

**DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**L'audience aura lieu le mercredi 2 août 2017, à compter de 13 h,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE**

**Dossier n° :** D08-02-17/A-00175  
**Propriétaire(s) :** Matthew Mailloux et Anna Margareth Amazur  
**Emplacement :** 40, avenue Roslyn  
**Quartier :** 17 – Capitale  
**Description officielle :** lot 52, plan enr. 88559  
**Zonage :** R3Q [1475]  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DE LA DEMANDE :**

Les propriétaires souhaitent démolir le garage et la partie de plain-pied de leur maison isolée de deux étages et ils projettent de construire un garage et un rajout arrière de deux étages de 6,63 mètres sur 8,43 mètres, conformément aux plans déposés auprès du Comité. La demande indique qu'il est aussi prévu construire une terrasse arrière.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 27,5 % de la profondeur du lot (7,13 mètres), alors que le règlement exige que le retrait minimal de cour arrière soit égal à 30 % de la profondeur du lot ce qui, dans ce cas-ci, correspond à 7,86 mètres, et que la cour arrière occupe au moins 25 % de la superficie du lot.
- b) Permettre la réduction du retrait des cours latérales à 0,51 mètre du côté nord et à 0,72 mètre du côté sud pour un total combiné de 1,23 mètre, alors que le règlement exige un retrait total combiné des cours latérales d'au moins 1,8 mètre, sans aucune cour ayant un retrait de moins de 0,6 mètre.
- c) Permettre qu'un balcon s'avance de 2,09 mètres dans la cour arrière requise, alors que le règlement ne permet pas que des balcons s'avancent dans la cour arrière requise sur des lots dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.

**LA DEMANDE** indique que le bien-fonds ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.